

Texte de la commission, n° 2157-A0

16^e législature

Texte de la commission sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires (n°2014)., n° 2157-A0, déposé le mercredi 7 février 2024.

Texte de la commission, n° 2157-A0 (Sommaire)

Article 1^{er} A

 et

Article 1^{er} BA

Chapitre I^{er} Faciliter et renforcer les poursuites pénales

Article 1^{er} B

 ,

Article 1^{er}

 ,

Article 2

 ,

Article 2 bis A

 ,

Article 2 bis

 ,

Article 2 ter

 et

Article 2 quater

Chapitre II Renforcer l'accompagnement des victimes

Article 3

Chapitre III Protéger la santé

Article 4 A

 ,

Article 4

 et

Article 5

Chapitre IV Assurer l'information des acteurs judiciaires sur les dérives sectaires

Article 6

 et

Article 6 bis

Chapitre V Dispositions diverses

Article 7

 et

Article 8



N° 2157

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 février 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI

*visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires
et à améliorer l'accompagnement des victimes*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :
*Sénat : 111, 200, 201 et T.A. 44 (2023-2024).
Assemblée nationale : 2014.*

Consacrer les pouvoirs et le rôle de l'administration chargée de la mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre les dérives sectaires

Article 1^{er} A

- ① Le chapitre V de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est complété par un article 21-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 21-1.* – Une administration, désignée par décret du Président de la République, est chargée de la mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre les dérives sectaires. Elle a notamment pour missions :
- ③ « 1° D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements ;
- ④ « 2° De favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;
- ⑤ « 3° De développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;
- ⑥ « 4° De contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;
- ⑦ « 5° D'informer le public sur les risques et, le cas échéant, les dangers auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives ;
- ⑧ « 6° De participer aux travaux relatifs aux questions relevant de sa compétence menés par le ministère des affaires étrangères au niveau international ;
- ⑨ « 7° De coordonner l'action des associations impliquées dans la lutte contre les dérives sectaires et dans l'accompagnement des victimes et d'animer le réseau associatif, y compris par le biais de formations.
- ⑩ « Elle remet au Premier ministre un rapport annuel d'activité, qui est rendu public.
- ⑪ « Elle reçoit les témoignages volontaires de personnes victimes de dérives sectaires ou de tiers souhaitant témoigner de tels faits, des signalements individuels ou toute information sur l'existence ou le risque d'une dérive sectaire. Ces informations peuvent être publiées dans le rapport annuel. Les témoignages font l'objet de mesures adéquates d'anonymisation des personnes concernées. Les informations provenant d'un témoin ou d'une personne tierce ayant connaissance de tels actes ne peuvent pas faire l'objet d'une communication.
- ⑫ « Cette administration est informée, à sa demande et après accord du maire, des travaux conduits au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance en matière de lutte contre les dérives sectaires.
- ⑬ « La mission intervient sur l'ensemble du territoire national. »

Article 1^{er} BA

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-5 et la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-13 du code de la sécurité intérieure sont complétés par les mots : « ainsi que des questions relatives à la prévention des phénomènes sectaires et à la lutte contre ces phénomènes »

secteurs et à la lutte contre ces phénomènes ».

CHAPITRE I^{ER}

Faciliter et renforcer les poursuites pénales

Article 1^{er} B

(Supprimé)

Article 1^{er}

- ① I. – La section 6 *bis* du chapitre III du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :
- ② 1° L'intitulé est complété par les mots : « et de la sujétion psychologique ou physique » ;
- ③ 2° L'article 223-15-2 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, les mots : « soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, » sont supprimés ;
- ⑤ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé ;
- ⑥ « Lorsque l'infraction est commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. » ;
- ⑦ c) Au dernier alinéa, les mots : « par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités » sont supprimés ;
- ⑧ 3° L'article 223-15-3 devient l'article 223-15-4 et, au premier alinéa, les mots : « du délit prévu » sont remplacés par les mots : « des délits prévus » ;
- ⑨ 3° *bis* L'article 223-15-4 devient l'article 223-15-5 ;
- ⑩ 4° L'article 223-15-3 est ainsi rétabli :
- ⑪ « *Art. 223-15-3. – I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice direct de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement et ayant pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.*
- ⑫ « Est puni des mêmes peines le fait d'abuser frauduleusement de l'état de sujétion psychologique ou physique d'une personne résultant de l'exercice des pressions ou des techniques mentionnées au premier alinéa du présent I pour la conduire à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.
- ⑬ « II. – Ces faits sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :
- ⑭ « 1° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;
- ⑮ « 2° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- ⑯ « 3° Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un

groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités ;

- ⑦ « 4° Lorsque l'infraction est commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.
- ⑧ « III. – Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende lorsque :
- ⑨ « 1° Les faits sont commis dans deux des circonstances mentionnées au II ;
- ⑩ « 2° L'infraction est commise en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités. »
- ① II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1° de l'article 704, après la référence : « 223-15-2, », est insérée la référence : « 223-15-3, » ;
- ③ 2° Le 20° de l'article 706-73 est ainsi rédigé :
- ④ « 20° Délits mentionnés au dernier alinéa de l'article 223-15-2 et au 2° du III de l'article 223-15-3 du code pénal ; ».
- ⑤ III. – Au *d* de l'article L. 444-6 du code de l'éducation, les mots : « à l'article 223-15-2 », sont remplacés par les mots : « aux articles 223-15-2 et 223-15-3 ».
- ⑥ IV. – Au 1° de l'article 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, après la référence : « 223-15-2, », est insérée la référence : « 223-15-3, ».

Article 2

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 3° de l'article 221-4, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 3° *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ; »
- ④ 2° Après le 2° de l'article 222-3, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « 2° *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ; »
- ⑥ 3° Le premier alinéa de l'article 222-4 est complété par les mots : « ou sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur. » ;
- ⑦ 4° Après le 2° des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ⑧ « 2° *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ; »
- ⑨ 5° Au premier alinéa de l'article 222-14, après le mot : « auteur », sont insérés les mots : « ou sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de leur auteur » ;
- ⑩ 6° Après le 4° de l'article 313-2, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « 4° *bis* Au préjudice d'une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ; ».

Article 2 bis A (nouveau)

- ① L'article 225-4-13 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 3° *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de leur auteur ; »
- ④ 2° Après le 5°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « 6° Par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.
- ⑥ « Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article sont commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

CHAPITRE I^{ER} *BIS***Renforcer la protection des mineurs victimes de dérives sectaires****Article 2 bis**

- ① Après le 8° de l'article 706-47 du code de procédure pénale, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 8° *bis* Délit de sujétion psychologique ou physique prévu à l'article 223-15-3 du code pénal ; ».

Article 2 ter

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 227-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa s'est rendue coupable sur le même mineur du délit prévu à l'article 433-18-1, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 euros d'amende. » ;
- ④ 2° Le second alinéa de l'article 227-17 est ainsi rédigé : « Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa s'est rendue coupable sur le même mineur du délit prévu à l'article 433-18-1, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. »

Article 2 quater (nouveau)

Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après la référence : « 222-33-2-3, », sont insérées les références : « 223-15-2, 223-15-3, ».

CHAPITRE II

Renforcer l'accompagnement des victimes**Article 3**

- ① I A (nouveau). – Après le troisième alinéa de l'article 2-6 du code de procédure pénale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- ② « Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque les faits prévus à l'article 225-4-13 du code pénal sont commis au préjudice d'une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du même code, est connu de son auteur, l'accord de la victime ou, le cas échéant, de son représentant légal n'est pas exigé.
- ③ « L'association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'infraction prévue à l'article L. 4163-11 du code de la santé publique. »
- ④ I. – L'article 2-17 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ a) Les mots : « reconnue d'utilité publique » sont remplacés par le mot : « agréée » ;
- ⑦ b) Après la référence : « 223-15-2, », est insérée la référence : « 223-15-3 » ;
- ⑧ c) (*nouveau*) Après la référence : « 224-4, », est insérée la référence : « 225-4-13 » ;
- ⑨ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être agréées, après avis du ministère public, sont définies par décret en Conseil d'État. »
- ⑪ II (*Non modifié*). – Les associations reconnues d'utilité publique mentionnées à l'article 2-17 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, peuvent continuer à exercer les droits reconnus à la partie civile dans les conditions prévues au même article 2-17, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans les instances introduites jusqu'à un an après l'entrée en vigueur du décret mentionné au dernier alinéa dudit article 2-17.

CHAPITRE III

Protéger la santé

Article 4 A

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 4161-5 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » ;
- ⑤ b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Lorsque que les faits ont été commis dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa du présent article, le tribunal peut ordonner, à titre de peine complémentaire, la suspension des comptes d'accès à des services en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction. Le présent alinéa s'applique aux comptes d'accès aux services de plateforme en ligne, au sens du paragraphe *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). La suspension est prononcée pour une durée de six mois au plus ; cette durée est portée à un an lorsque la personne est en état de récidive légale. Pendant l'exécution de la peine, il est interdit à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne ayant fait l'objet de la suspension ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services.

nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services.

- ⑦ « La décision de condamnation mentionnée au neuvième alinéa du présent article est signifiée aux fournisseurs de services concernés. À compter de cette signification et pour la durée d'exécution de la peine complémentaire, ces derniers procèdent au blocage des comptes faisant l'objet d'une suspension et mettent en œuvre des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à leur service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création de nouveaux comptes par la même personne.
- ⑧ « Le fait, pour le fournisseur, de ne pas procéder au blocage du ou des comptes faisant l'objet d'une suspension est puni de 75 000 euros d'amende.
- ⑨ « Pour l'exécution de la peine complémentaire mentionnée au neuvième alinéa du présent article et par dérogation au troisième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale, la première demande de relèvement de cette peine peut être portée par la personne condamnée devant la juridiction compétente à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision initiale de condamnation. » ;
- ⑩ 2° L'article L. 4223-1 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » ;
- ⑬ b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « Lorsque que les faits ont été commis dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa du présent article, le tribunal peut ordonner, à titre de peine complémentaire, la suspension des comptes d'accès à des services en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction. Le présent alinéa s'applique aux comptes d'accès aux services de plateforme en ligne, au sens du paragraphe *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). La suspension est prononcée pour une durée de six mois au plus ; cette durée est portée à un an lorsque la personne est en état de récidive légale. Pendant l'exécution de la peine, il est interdit à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne ayant fait l'objet de la suspension ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services.
- ⑮ « La décision de condamnation mentionnée au dixième alinéa du présent article est signifiée aux fournisseurs de services concernés. À compter de cette signification et pour la durée d'exécution de la peine complémentaire, ces derniers procèdent au blocage des comptes faisant l'objet d'une suspension et mettent en œuvre des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à leur service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création de nouveaux comptes par la même personne.
- ⑯ « Le fait, pour le fournisseur, de ne pas procéder au blocage du ou des comptes faisant l'objet d'une suspension est puni de 75 000 euros d'amende.
- ⑰ « Pour l'exécution de la peine complémentaire mentionnée au dixième alinéa du présent article et par dérogation au troisième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale, la première demande de relèvement de cette peine peut être portée par la personne condamnée devant la juridiction compétente à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision initiale de condamnation. » ;
- ⑱ 3° L'article L. 6242-2 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑲ « Lorsque que les faits ont été commis dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa du présent article, le tribunal peut ordonner, à titre de peine

complémentaire, la suspension des comptes d'accès à des services en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction. Le présent alinéa s'applique aux comptes d'accès aux services de plateforme en ligne, au sens du paragraphe *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). La suspension est prononcée pour une durée de six mois au plus ; cette durée est portée à un an lorsque la personne est en état de récidive légale. Pendant l'exécution de la peine, il est interdit à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne ayant fait l'objet de la suspension ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services.

⑩ « La décision de condamnation mentionnée au troisième alinéa du présent article est signifiée aux fournisseurs de services concernés. À compter de cette signification et pour la durée d'exécution de la peine complémentaire, ces derniers procèdent au blocage des comptes faisant l'objet d'une suspension et mettent en œuvre des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à leur service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création de nouveaux comptes par la même personne.

⑪ « Le prononcé de la peine complémentaire mentionnée au même troisième alinéa et la dénomination du compte d'accès ayant été utilisé pour commettre l'infraction sont signifiés aux fournisseurs de services concernés. À compter de cette signification et pour la durée d'exécution de la peine complémentaire, ces derniers procèdent au blocage du ou des comptes faisant l'objet d'une suspension et mettent en œuvre, dans les limites prévues à l'article 46 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à leur service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création de nouveaux comptes par la même personne.

⑫ « Le fait, pour le fournisseur, de ne pas procéder au blocage du ou des comptes faisant l'objet d'une suspension est puni de 75 000 euros d'amende.

⑬ « Pour l'exécution de la peine complémentaire mentionnée au troisième alinéa du présent article et par dérogation au troisième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale, la première demande de relèvement de cette peine peut être portée par la personne condamnée devant la juridiction compétente à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision initiale de condamnation. »

⑭ II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

⑮ 1° L'article L. 132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑯ « Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. » ;

⑰ 2° L'article L. 132-3 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

⑱ « Lorsque que l'infraction a été commise dans les circonstances mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 132-2, le tribunal peut ordonner, à titre de peine complémentaire, la suspension des comptes d'accès à des services en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction. Le présent alinéa s'applique aux comptes d'accès aux services de plateforme en ligne, au sens du paragraphe *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). La suspension est prononcée pour une durée de six mois au plus ; cette durée est portée à un an lorsque la personne est en état de récidive légale. Pendant l'exécution de la peine, il est interdit à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne ayant fait l'objet de la suspension ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services.

- ⑨ « La décision de condamnation mentionnée au cinquième alinéa du présent article est signifiée aux fournisseurs de services concernés. À compter de cette signification et pour la durée d'exécution de la peine complémentaire, ces derniers procèdent au blocage des comptes faisant l'objet d'une suspension et mettent en œuvre des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à leur service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création de nouveaux comptes par la même personne.
- ⑩ « Le fait, pour le fournisseur, de ne pas procéder au blocage du ou des comptes faisant l'objet d'une suspension est puni de 75 000 euros d'amende.
- ⑪ « Pour l'exécution de la peine complémentaire mentionnée au cinquième alinéa du présent article et par dérogation au troisième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale, la première demande de relèvement de cette peine peut être portée par la personne condamnée devant la juridiction compétente à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision initiale de condamnation. »

Article 4

- ① Après l'article 223-1-1 du code pénal, il est inséré un article 223-1-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 223-1-2. – Est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé des personnes visées alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elles, compte tenu de la pathologie dont elles sont atteintes, des conséquences graves pour leur santé physique ou psychique.
- ③ « Est punie des mêmes peines la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique pour les personnes visées alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques les exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.
- ④ « Lorsque la provocation prévue aux deux premiers alinéas a été suivie d'effet, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.
- ⑤ « Lorsque ces délits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières

Plus d'informations

Accéder au dossier législatif



Commission des lois

Accéder à la page de la commission



Accéder aux amendements

Autres formats :

Version PDF

Version HTML

Notice XML

Notice JSON

- 2

« *Art. 157-3.* – En cas de poursuites exercées sur le fondement de l’article 223-15-3 du code pénal ou comportant une circonstance aggravante relative à l’état de sujétion psychologique ou physique de la victime, le ministère public ou la juridiction peut solliciter par écrit tout service de l’État, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l’intérieur et des ministres chargés de la santé et de la cohésion sociale, dont la compétence serait de nature à l’éclairer utilement. Ce service ne porte pas d’appréciation sur les faits reprochés à la personne poursuivie. Les éléments produits par ce service sont soumis au débat contradictoire. »

Article 6 bis (nouveau)

- 1

Après le 2° de l’article 226-14 du code pénal, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- 2

« 2° *bis* Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des faits de placement ou de maintien d’une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l’article 223-15-2 du présent code, lorsqu’il estime en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Le médecin ou le professionnel de santé doit s’efforcer d’obtenir l’accord de la victime majeure. En cas d’impossibilité d’obtenir cet accord, il doit l’informer du signalement fait au procureur de la République. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n’est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n’est pas nécessaire ; ».

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 7

- 1

I (*Non modifié*). – Après le mot : « loi », la fin de l’article 711-1 du code pénal est ainsi rédigée : « n° du visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l’accompagnement des victimes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »
- 2

II (*Non modifié*). – Le début du premier alinéa de l’article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l’accompagnement des victimes, en Nouvelle-Calédonie…(*le reste sans changement*) ».
- 3

III (*nouveau*). – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- 4

1° Au premier alinéa de l’article L. 4424-1, la référence : « n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l’organisation et à la transformation du système de santé » est remplacée par la référence : « n° du visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l’accompagnement des victimes. »

contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, » ,

- ⑤ 2° Au premier alinéa de l'article L. 4431-1, la référence : « n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé » est remplacée par la référence : « n° du visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes ».